C/2024/5286

27.8.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11641 — KKR / SUPERSTRUCT)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/5286)

1. Le 21 août 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Dance Bidco S.à r.l. («Dance Bidco», États-Unis), contrôlée par KKR & Co. Inc. («KKR», États-Unis),

— LMF Holdco S.à r.l. (Luxembourg) et HV Holding S.à r.l. (conjointement dénommées la «cible», Luxembourg), contrôlées par Providence Holdco International GP Ltd («Providence», Îles Caïmans).

KKR acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de la cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— KKR: société d'investissement opérant au niveau mondial qui propose des solutions en matière de gestion alternative d'actifs ainsi que sur les marchés des capitaux et dans le domaine de l'assurance;

— la cible: contrôle indirectement Superstruct Holding S.à r.l. (dénommée, avec ses filiales, «Superstruct»). Superstruct est une entreprise du secteur du divertissement en direct qui possède et exploite des festivals de musique en Europe et en Australie et fournit des services à des festivals de musique et à des événements en direct, notamment des solutions d'hébergement, des services de mise en scène et des services de production.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11641 — KKR / SUPERSTRUCT

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE